

UFRAGEC

Union FRANçaise des Groupements d'Éleveurs de Reproducteurs Charolais
Ferme du Marault - 58470 MAGNY-COURS
Secrétariat Ufragec : Marie au 06 24 32 77 08 ou mdcommaille@aol.com

Vente Nationale aux enchères 2018 – Vente par boitiers électroniques

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des informations relatives à la **Vente Nationale 2018**.

1) DATE ET LIEU DE LA VENTE aux enchères par boitiers électroniques:

La vente se déroulera le **mercredi 5 septembre 2018** à 15h dans les locaux de la Ferme du Marault à Magny-Cours (58).

2) CONDITIONS DE PARTICIPATION

a) Pour participer au rassemblement et être vus par la commission, les animaux doivent:

- être dressés au licol,
- être impérativement issus de **4 générations LIVRE A**,
- **pour les veaux** être nés entre le **1^{er}/12/17** et le **31/03/18**, et pour **les veaux d'automne** entre le **1^{er}/08/17** et le **30/11/17**.
- provenir d'élevage **qualifié A** au niveau de l'IBR
- ne **pas être né de césarienne**
- avoir un **ISU minimum de 95** (pour les animaux sans ISU exemple génisses, on retient un IVMAT minimum de 92).

L'éleveur doit également fournir:

- Le passeport de chaque animal
- La carte verte de chaque animal
- Le certificat d'inscription de l'animal (si non reçu celui de la mère)
- Les résultats de compatibilité génétique (méthode SNP) de chaque animal
- un résultat de prise de sang négatif à l'**IBR/BVD** pour chaque animal

⇒ **Attention:** Participation au Concours National des veaux

Il a été décidé lors du conseil d'administration du 17 décembre 2008 que **les veaux de la vente nationale doivent obligatoirement participer au concours** national des veaux ; il faudra donc inscrire votre animal pour le concours auprès du Herd Book Charolais.

L'éleveur, qui ne remplira pas une seule de ces conditions, se verra dans l'interdiction de présenter son animal.

b) Conditions financières pour participer aux rassemblements:

• **présentation des animaux**

Un droit d'entrée de **20 € T.T.C.** par animal déclaré sera exigé. Cette somme restera définitivement acquise à l'UFRAGEC que l'animal soit retenu ou non.

NB : Les éleveurs adhérents à un syndicat ou un groupement **non adhérent à l'UFRAGEC** devront verser une taxe supplémentaire de **250 € T.T.C.** par élevage afin de pouvoir participer à la sélection ; le **chèque est à fournir impérativement en même temps que la déclaration.**

- **engagement des animaux**

Le montant de l'engagement est fixé à **150 € T.T.C.** par animal **n'incluant pas d'assurance** : chaque éleveur devra faire le nécessaire concernant l'assurance de son animal.

- **dédit**

Le montant du dédit est fixé à **5.000 €** par élevage.

L'ensemble des chèques (présentation, engagement et dédit) est à fournir à la déclaration pour valider l'inscription des animaux.

Les chèques d'engagement et de dédit des éleveurs propriétaires d'animaux éliminés à l'issue de la délibération de la commission seront renvoyés par l'UFRAGEC.

IMPORTANT : La commission de sélection se réserve le droit d'éliminer tout animal qui ne serait pas conforme pour quelque raison que ce soit et ceci jusqu'aux derniers instants précédents la vente. De plus, il a été demandé au HERD BOOK CHAROLAIS de désigner un inspecteur par lieu de rassemblement afin d'examiner les animaux et leur conformité aux critères d'inscription, ainsi qu'un examen des organes reproducteurs (en cas d'anomalie des testicules).

3) DATE DE LA SELECTION DES ANIMAUX:

Le **13 juillet 2018 au plus tard**, chaque groupement et syndicat adressera à l'UFRAGEC la liste des animaux candidats à la présentation ainsi que les **3 chèques permettant de valider l'inscription des animaux : présentation** (20 € par animal), **engagement** (150 € par animal), **dédit** (5.000 € par élevage).

Sélection définitive en **3 rassemblements** successifs :

- ✓ le **23 juillet à 11H00** au Champ de Foire de la Châtaigneraie (85)
- ✓ le **24 juillet à 14H00** au hall du Concours de Charolles (71)
- ✓ le **25 juillet à 9H00** à la Ferme du Marault à Magny-Cours (58).

Délibération de la commission dans l'après-midi du **25 Juillet 2018**.

4) ASPECTS SANITAIRES ET ZOOTECHNIQUES:

41) Réglementation sanitaire :

Le règlement sanitaire est strictement identique à celui demandé par le Herd Book Charolais pour le concours National des veaux du 5 septembre 2018.

Le certificat sanitaire sera valable pour le concours des veaux et pour la vente nationale étant donné que tous les veaux de la vente doivent obligatoirement participer au concours.

42) Réglementation zootechnique:

Filiation ADN : la filiation doit être réalisée par la **méthode SNP**.

Le certificat de compatibilité génétique sera exigé au plus tard pour les rassemblements et dès la déclaration si possible.

5) COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION :

Cette année, la commission de sélection sera composée de Jean Marc TOUILLON, Jean Marc MICAUT, Hervé MARECHAL et Hugues Aumenier pour l'AJEC.

NB : la commission se réserve le droit de prendre plusieurs animaux par élevage.

6) ORDRE DE PASSAGE A LA VENTE AUX ENCHERES :

Le **mercredi 5 septembre 2018**, les veaux mâles passeront en suivant l'ordre établi par le tirage au sort effectué par la commission de sélection.

Il est impératif que tous les animaux retenus soient présents dans les locaux de l'Agropole du Marault le 5 septembre 2018 à **7 H 30 au plus tard**. **Les membres de la commission devront être présents pour placer les veaux dès leur arrivée.**

La commission de sélection se réserve le droit d'éliminer tout animal qui ne serait pas conforme pour quelque raison que ce soit et ceci jusqu'aux derniers instants précédents la vente.

7) Règlement de la vente : à lire attentivement

Article 1 : La vente aura lieu sans prix de retrait. Les animaux seront vendus hors taxes et au comptant. La vente aux enchères s'effectuera par boitiers électroniques. La mise à prix est de 3.500€.

Article 2 : La vente sera faite expressément au comptant, à la requête de Messieurs les éleveurs présentant les animaux aux enchères publiques et au plus offrant et dernier enchérisseur.

Les frais de vente s'élèveront à 3% payables immédiatement après la vente, y compris pour les animaux vendus à l'export.

Article 3 : Les ventes sont faites au nom et pour le compte des éleveurs propriétaires des animaux. En cas de litige entre acheteurs et vendeurs, l'UFRAGEC et les groupements ne pourront ni être appelés en cause ou en garantie, ni être tenus responsables, pour quelque cause que ce soit, des conséquences de la vente et notamment du paiement des frais judiciaires de séquestre et de convention du ou des animaux en litige. Le tribunal du défendeur sera seul compétent pour traiter tout litige.

Article 4 : Le vendeur est tenu conformément à la loi de déclarer les vices rédhibitoires et de fournir une attestation d'élevage certifiant que son cheptel bovin est reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine, de brucellose ainsi que de leucose bovine enzootique par les Services vétérinaires. En outre, concernant l'IBR-IPV, le cheptel bovin doit être sous appellation ACERSA A. Les animaux auront été identifiés individuellement (n° travail et n° IPG par plaquettes auriculaires ; le tatouage seul n'est plus autorisé pour les bovins nés après le 1er juillet 1996) ; ils ne présenteront aucun signe de maladie ; ils ne seront pas porteurs de lésions d'hypodermose.

En ce qui concerne l'IBR-IPV, les animaux ne sont pas vaccinés et présentent une sérologie négative de moins de 21 jours.

En ce qui concerne le B.V.D, ils ne sont pas des animaux Infectés Permanents Immunotolérants (I.P.I) à partir des résultats d'analyses réalisées selon les méthodes de recherche agréées.

Article 5 : Jusqu'à la vente, les animaux mis aux enchères restent la propriété du vendeur, lequel sera responsable des accidents, maladies ou dommages quelconques qui leur arriveraient ou qu'ils pourraient causer aux tiers, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments. Les risques d'incendie et les pertes ou dommages en résultant restent notamment à la charge entière des vendeurs. Les embarquements, les débarquements et la conduite au lieu de la vente et toute opération similaire sont faits pour le compte et aux frais, risques et périls du vendeur.

Article 6 : Le transfert de propriété aura lieu dès l'adjudication. Par conséquent, l'acquéreur sera dès cet instant réputé immédiatement substitué au vendeur dans les risques afférents à l'animal vendu, la livraison étant présumée effectuée à l'instant même de la vente, tant pour un éleveur français qu'étranger.

Article 7 : A partir du 10ème jour suivant le transfert de propriété et si l'acheteur n'a pas pris livraison de l'animal, une indemnité forfaitaire de 5 € H.T. par jour sera due au gardien nonobstant le droit par ce dernier de contraindre par tous moyens l'acheteur à l'enlèvement.

Article 8 : Pour tous les animaux, il revient à l'acheteur de décider s'il accorde le droit ou non au vendeur de présenter l'animal dans les prochains concours; dans l'affirmative, les animaux vendus resteront sous la garde, à la charge et sous la responsabilité du vendeur. En aucun cas l'éleveur-vendeur ne peut refuser à l'acheteur la livraison immédiate du veau si ce dernier la revendique.

Article 9 : Tous les animaux figurant au présent catalogue sont inscrits au livre A du H.B.C. Les filiations ont été vérifiées par analyse ADN (sang ou autre support).

Article 10 : Tous les animaux destinés à l'exportation seront commercialisés par l'UFRAGEC. Les frais de mise en marché sont exceptionnellement ramenés à 3% pour les ventes intracommunautaires (à destination des pays membres de l'Union Européenne). Pour les animaux exportés, l'acheteur devra également prendre à sa charge les frais de production du pedigree.

Article 11 : Aptitude à la reproduction

111 – Tous les animaux proposés à la Vente Nationale aux Enchères bénéficient de la garantie accordée par l'éleveur-vendeur quant à l'absence de vices cachés et à leur aptitude à la reproduction.

112 – En ce qui concerne l'aptitude à la reproduction des animaux mis en vente, l'UFRAGEC et les groupements ne pourront être appelés en justice au sujet de réclamations quelconques (cf Article 3). Néanmoins et dans le cadre d'une éventuelle réclamation, l'UFRAGEC recommande que celle-ci soit formulée par écrit selon le protocole suivant : pour les veaux mâles avant qu'ils aient atteint l'âge de 18 mois.

113 – En ce qui concerne la recherche de Translocation Robertsonienne 1/29 la responsabilité de l'Ufragec ne pourra être engagée, par conséquent cette recherche incombe à la responsabilité de l'acheteur et du vendeur.

114 – Pour les animaux destinés à l'exportation, l'UFRAGEC recommande aux éleveurs-vendeurs de faire appel à un assureur pour la couverture des risques de stérilité.

Article 12 : Suite à la décision de l'Assemblée Générale du 17 Mai 2001 et par mesure de transparence, il a été décidé à l'unanimité :

121 – D'afficher le nom de l'acheteur sur le panneau des enchères et au-dessus de l'animal vendu.

122 – Le vendeur qui rachètera ou fera racheter son veau pour son compte se verra exclu de la Vente Nationale pour une durée de 2 ans.

Article 13 : Suite à la décision de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2008, il a été décidé à l'unanimité que les veaux de la vente doivent impérativement participer au concours national des veaux.

Vente effectuée par le ministère de Martial Tardivon, Sicaforme à Moulins Engilbert.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,

Yvon Laboisie

